

DECISION N°2018-0191/ARCOP/ORD

sur recours de SOGIMEX SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RPCL/POTG/CLBL/CCAM pour l'acquisition de mobiliers scolaires pour l'équipement des salles de classe.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 avril 2018 de SOGIMEX SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tidiane OUEDRAOGO, représentant de SOGIMEX SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rasmané NIKIEMA et Souleymane OUEDRAOGO, représentant la Commune de Loumbila ;

- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur François BAMBARA, représentant de l'entreprise VISA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RPCL/POTG/CLBL/CCAM pour l'acquisition de mobiliers scolaires pour l'équipement des salles de classe ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2283 du mardi 03 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 avril 2018 ; que SOGIMEX SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 04 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Loumbila a lancé la demande de prix n°2018-02/RPCL/POTG/CLBL/CCAM pour l'acquisition de mobiliers scolaires pour l'équipement des salles de classe ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOGIMEX SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais ne lui a pas attribué le marché au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'avec un montant de 9 811 700 FCFA en TTC, il peut exécuter le marché dans la mesure où il n'y a qu'une différence d'un montant de 790 600 FCFA entre lui et l'attributaire provisoire ; par ailleurs, il soutient que les coefficients de pondérations entrant dans le calcul de l'offre anormalement basse, ne peuvent pas être appliqués dans la mesure où l'enveloppe prévisionnelle n'est pas connue des soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants de toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conformes affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition ; après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ;

que lesdits dossiers types ont été adoptés par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ; que, cependant, leur entrée en vigueur a été différée au 1er mai 2018 ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que la CCAM fait observer que c'est suite à des formations sur les offres anormalement basse reçues de la part de l'ARCOP courant le mois de juin, qu'elle a retenu ce critère dans l'analyse des offres ; que mieux, la formule a été jointe dans le DAO et a été validée par le contrôle financier ; que le décret 2017-0049 ci-dessus cité étant applicable, il en va ainsi de tous ses articles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief tiré du critère de l'offre anormalement basse ne saurait prospérer dans la mesure où le dossier type qui déterminera les coefficients de pondération n'est pas encore entré en vigueur ; que l'ORD note à l'endroit de l'autorité contractante que les formations avaient pour but de préparer les acteurs à l'application des innovations contenues dans les nouveaux dossiers types ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGIMEX SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGIMEX SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RPCL/POTG/CLBL/CCAM pour l'acquisition de mobiliers scolaires pour l'équipement des salles de classe ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 avril 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO